

Règlement ministériel du 6 avril 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à Bech-Kleinmacher à l'occasion d'un chantier.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité en rapport avec un accès de chantier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 à Bech-Kleinmacher ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h dans les deux sens :

- sur la N10 (PK 7.180 – 7.480) à Bech-Kleinmacher.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 10 avril 2017 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 6 avril 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch